

## Extrait des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

*Séance du 05 décembre 2024*

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Date de la convocation :              | 26/11/2024 |
| Membres en exercice :                 | 26         |
| Présents :                            | 21         |
| Qui ont pris part à la délibération : | 23         |

**Etaient présents :** Michel ALBESPY, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS Emilie CHABRIER, Laurent COT, Anne FALGUEYRETTES Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER Serge FRAYSSINET Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE ROUS, Damien MENEL Christian PEREZ Jean-Paul REMISE, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

**Absents et excusés :** Mathilde ANDRE, Laëtitia CAYREL, Anne-Marie GARRIGUES, Elodie RIVIERE (pouvoir à Bernard Lescure-Rous), Aurélie SOUFLI (pouvoir à Sébastien BOYER-MADRIERES).

**Secrétaire de séance :**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe TABARDEL a été désigné secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.**

|                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>05 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

✓ pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7€ brut mensuel,

✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15€ brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque SANTE lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque PREVOYANCE lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2024

De ce fait, le maire invite le conseil municipal à se prononcer :

✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, *(puisque la participation employeur est pour le moment facultative)*

*A noter : La participation devenant obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.*

✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

**Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de participer :

→ *au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour un montant brut de 25€/agent/mois (dans la limite du montant de la cotisation) sur les contrats labellisés dans l'attente d'une proposition d'une convention de participation avec le Centre de Gestion de l'Aveyron*

→ au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour un montant brut de **25€/agent/mois** (dans la limite du montant de la cotisation) sur les contrats labellisés dans l'attente d'une proposition d'une convention de participation avec le Centre de Gestion de l'Aveyron

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
et ont signé les membres présents.

Le secrétaire de séance,  
Signé, Philippe TABARDEL  
Acte dématérialisé

Le Maire,  
Signé, Patrick GAYRARD  
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la  
présente délibération

Publiée le

Transmise en Préfecture

Délais et voies de recours Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>